



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 11 arrêts le mardi 16 juin et 62 arrêts et / ou décisions le jeudi 18 juin 2020.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 16 juin 2020

Covalenco c. la République de Moldova (requête n° 72164/14)

Le requérant, Dumitru Covalenco, est un ressortissant moldave né en 1983. Il réside à Chişinău.

L'affaire concerne l'annulation par la Cour suprême de deux décisions rendues par les juridictions du fond en faveur du requérant dans un litige qui opposait ce dernier à une compagnie d'assurance à la suite d'un accident de la route.

En 2009, la voiture de M. Covalenco fut gravement endommagée lors d'un accident de la route dans lequel sa femme avait été impliquée alors qu'elle conduisait ledit véhicule. Le requérant écrivit à sa compagnie d'assurance de nombreux courriers par lesquels il sollicitait le paiement de l'indemnité à laquelle il estimait avoir droit, sans succès.

En 2012, il introduisit une procédure civile contre la compagnie d'assurance. En première et en deuxième instance, les juridictions statuèrent en sa faveur et ordonnèrent à la compagnie d'assurance de lui verser une indemnité couvrant la valeur intégrale du véhicule.

En 2014, la Cour suprême de justice annula toutefois les décisions des juridictions du fond et débouta M. Covalenco de son action au motif, notamment, que sa police d'assurance ne couvrait pas sa femme en tant que conductrice du véhicule. Elle accueillit également l'argument de la compagnie d'assurance selon lequel celle-ci n'avait pas eu accès au véhicule endommagé. Elle ne répondit pas au contre-argument par lequel le requérant faisait valoir que le véhicule était en possession de la compagnie d'assurance et qu'il avait été examiné par un expert désigné par elle.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, M. Covalenco reproche à la Cour suprême de justice d'avoir examiné le recours qu'il avait formé sur des points de droit sans y associer les parties et d'avoir fondé sa décision sur des arguments totalement nouveaux qui n'avaient pas fait l'objet d'un débat devant les juridictions du fond.

George-Lavinu Ghiurău c. Roumanie (n° 15549/16)

Le requérant, M. George-Lavinu Ghiurău, est un ressortissant roumain, né en 1987 et résidant à Oradea. L'affaire concerne la plainte du requérant relative à la durée et un défaut allégué d'équité de la procédure pénale menée contre lui, à raison notamment d'un manque d'impartialité de la juridiction ayant examiné son appel, ainsi que de la non-audition d'un témoin à charge ainsi que ses conditions de détention à la prison d'Oradea.

Le 12 août 2010, une plainte pénale fut déposée contre M. Ghiurău par la personne qu'il avait frappée et blessée. Le 18 novembre 2010, le parquet décida de déclencher des poursuites pénales et procéda à des actes d'enquête.

Par un réquisitoire du 16 juillet 2013, le requérant fut renvoyé en jugement pour blessures corporelles graves.

Le 26 mars 2015, le tribunal jugea que le requérant avait frappé la victime et causé des blessures ayant nécessité soixante-dix jours de soins médicaux et se soldant par une infirmité physique permanente.

Le tribunal condamna Ghiurău à une peine de deux ans et huit mois d'emprisonnement pour blessures corporelles graves ainsi qu'au paiement de dommages et intérêts à la victime. M. Ghiurău interjeta appel contre ce jugement. Le 27 mai 2015, la juge S.L. fit une déclaration d'abstention motivée par le fait qu'elle connaissait le fils de la partie civile et que l'avocat de cette dernière l'avait représentée dans un procès civil. L'examen de la demande d'abstention fut attribué à une formation de la cour d'appel qui rejeta la demande d'abstention de la juge S.L. au motif que celle-ci ne se trouvait pas dans l'un des cas d'incompatibilité prévus par le code de procédure pénale et qu'il n'avait pas été prouvé qu'elle avait un intérêt en l'espèce.

M. Ghiurău demanda une nouvelle audition d'un témoin qui n'avait pu être entendu en première instance. Un mandat d'amener fut délivré le 24 juin 2015, mais le témoin ne put être localisé.

Le 15 septembre 2015, la cour d'appel fit partiellement droit à l'appel du requérant et réduisit la peine à deux ans d'emprisonnement. La cour d'appel confirma l'établissement des faits opérés par le tribunal et la responsabilité de M. Ghiurău. Celui-ci fut placé en détention à la prison d'Oradea du 16 septembre 2015 au 29 novembre 2016.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), le requérant se plaint que l'espace de vie dont il a disposé à la prison d'Oradea était insuffisant et que ses conditions de détention dans cet établissement étaient mauvaises. Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable/droit de faire interroger les témoins à charge), il se plaint de la durée de la procédure pénale menée contre lui. Il allègue aussi un défaut d'impartialité de la formation de la cour d'appel et reproche aux juridictions saisies en l'espèce de n'avoir jamais entendu un témoin et de ne pas avoir entrepris les démarches nécessaires pour assurer la présence de celui-ci en vue de son audition.

[Boljević c. Serbie \(n° 47443/14\)](#)

Le requérant, Peđa Boljević, est un ressortissant serbe né en 1969. Il réside à Ečka (Serbie).

L'affaire porte sur une procédure en reconnaissance de paternité.

Jusqu'en 2011-2012, M. Boljević était convaincu que son père biologique était un certain M. A.

Au cours de la procédure de succession qui fit suite au décès de M. A, il prit toutefois connaissance d'un jugement définitif remontant aux années 1970 qui concluait que M. A ne pouvait pas être son père biologique. Les tribunaux avaient essentiellement fondé leur conclusion sur un témoignage qui portait sur le moment où la mère de M. Boljević et M. A s'étaient rencontrés.

En janvier 2012, M. Boljević et sa mère demandèrent la réouverture de la procédure en reconnaissance de paternité. Ils arguaient en particulier que le requérant venait à peine d'avoir connaissance des décisions rendues dans les années 1970 et que, s'il n'était pas possible à l'époque de procéder à une analyse de l'ADN, pareille analyse pouvait désormais être ordonnée par un tribunal. Ils plaidaient également que M. A avait toujours été inscrit comme le père de M. Boljević au registre des naissances.

En première et en deuxième instance, les juridictions rejetèrent cette demande pour prescription. Elles rappelèrent notamment que les demandes de réouverture d'une procédure à raison de faits ou éléments de preuve nouveaux devaient être introduites dans les cinq ans qui suivaient la décision définitive rendue dans l'affaire et en conclurent que l'intéressé aurait dû présenter sa demande en 1977. La cour d'appel ajouta également que l'argument de M. Boljević selon lequel il n'avait été

informé que peu de temps auparavant des décisions rendues dans les années 1970 était dénué de toute pertinence en ce que ses droits dans la procédure initiale avaient été protégés de manière appropriée par un tuteur légal.

La Cour constitutionnelle débouta également M. Boljević en 2014.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Boljević se plaint de ne pas avoir eu la possibilité de prouver que M. A était son père biologique au moyen d'une analyse de l'ADN.

Jeudi 18 juin 2020

[Antia et Khupenia c. Géorgie \(n° 7523/10\)](#)

Les requérantes, Marina Antia et Nana Khupenia, sont des ressortissantes géorgiennes nées en 1964 et en 1960 respectivement. Elles résident à Zugdidi (Géorgie).

Elles se plaignent d'avoir été condamnées pour négligence dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

En octobre 2006, elles furent inculpées de négligence dans l'exercice des fonctions d'inspectrices qu'elles avaient assurées de 1995 à 2004 auprès du Fonds d'assurance sociale unifiée de l'État (« le Fonds »), négligence qui aurait eu pour conséquence le versement par le Fonds de pensions indues à des employés. En 2008, elles furent jugées coupables et condamnées à une peine d'amende.

En appel, elles arguèrent, entre autres, que leur condamnation n'était pas prévisible en ce que les actes des membres du personnel du Fonds ne pouvaient relever de l'infraction de négligence dans l'exercice de fonctions officielles que depuis la réforme apportée en 2006 à l'article 342 § 1 du code pénal. Elles plaidèrent également que ladite infraction était mineure et soumise à un délai de prescription de deux ans qui avait, selon elles, expiré en octobre 2006 puisque les accusations formulées contre elles portaient sur des infractions qui auraient été commises avant janvier 2004. En novembre 2008, la cour d'appel de Kutaisi rejeta les arguments des requérantes et confirma intégralement la décision du tribunal de première instance.

En mai 2009, la Cour suprême confirma finalement la condamnation des intéressées, jugeant que les actes qui leur étaient reprochés relevaient de l'infraction de manquement dans l'exercice de fonctions officielles puisque M^{mes} Antia et Khupenia travaillaient, au moment des faits, pour une personne morale de droit public. Elle admit toutefois que le délai de prescription de deux ans avait expiré, annula les amendes qui avaient été infligées aux intéressées et les effaça de leur casier judiciaire.

M^{mes} Antia et Khupenia demandèrent réparation à l'Agence des services sociaux, qui avait juridiquement succédé au Fonds, pour la résiliation de leur contrat en 2006. Elles furent toutefois déboutées par les juridictions, dont la Cour suprême, au motif qu'elles avaient été reconnues coupables et que la résiliation de leur contrat avait ainsi une base légale valide.

Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), les requérantes soutiennent que l'infraction de négligence dans l'exercice de fonctions officielles pour laquelle elles ont été condamnées était prescrite et que leur condamnation n'était pas prévisible à raison du champ d'application personnel restreint de la disposition de droit interne sur la base de laquelle elles ont été poursuivies.

[Safonov et Safonova c. Ukraine \(n° 24391/10\)](#)

Les requérants, Eduard Safonov et Natalya Safonova, sont des ressortissants ukrainiens nés en 1973 et en 1976 respectivement. Ils résident à Moscou.

L'affaire porte sur un litige les opposant aux autorités locales et à des sociétés privées relativement à un appartement et un immeuble à Yalta, Crimée.

En vertu de décisions judiciaires et administratives adoptées entre 2001 et 2005, les requérants devinrent copropriétaires d'un immeuble et propriétaires d'un appartement dans cet immeuble. En octobre 2007, la cour d'appel de la République autonome de Crimée annula le titre de propriété des requérants sur leur appartement et ordonna au bureau de l'inventaire d'inscrire au registre foncier la société Sanatoriy im. Kirova Ltd (« société 1 ») comme propriétaire de l'immeuble. En janvier 2008, cette dernière vendit le bien à une autre société, Topaz-K Ltd (« société 2 »).

Les requérants introduisirent une procédure au terme de laquelle la Cour suprême confirma en juin 2009 leur titre de propriété sur l'appartement. En septembre 2009, la société 2 vendit l'immeuble à Selbilliar Ltd (« société 3 »). Le 4 novembre 2009, le tribunal de Yalta ordonna au bureau de l'inventaire d'inscrire au registre foncier les droits de propriété des requérants sur l'appartement. Le jugement devint définitif mais ne fut pas exécuté.

En janvier 2010, le bureau de l'inventaire déclara aux requérants qu'il ne pouvait exécuter ledit jugement au motif que leur appartement ainsi que d'autres dans l'immeuble avaient été inscrits comme appartenant à la société 3. Les requérants introduisirent une procédure et le 16 février 2010, le tribunal ordonna au bureau de l'inventaire de renouveler l'inscription de leur droit de propriété sur l'appartement. Le jugement devint définitif mais ne fut pas exécuté.

En 2010, la société 3 vendit l'immeuble à High Tech Group Ltd (« société 4 »). En mars de la même année, les requérants introduisirent une procédure contre les sociétés 2, 3 et 4 pour faire reconnaître leur droit de propriété sur l'appartement et sur l'immeuble. En avril 2012, la Cour suprême constata, comme l'avaient fait auparavant les juridictions du fond, que les requérants étaient propriétaires de leur appartement, y résidaient et n'en avaient donc pas demandé la restitution à la société 4.

Une cinquième procédure concernant la société 4 et l'immeuble prit fin en avril 2014.

Sur le terrain des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) et de l'article 1 du Protocole n° 1 (droit de propriété), les requérants se plaignent de l'inexécution des jugements du 4 novembre 2009 et du 16 février 2010 qui ordonnaient l'inscription au registre foncier de leur droit de propriété sur l'appartement. Ils soutiennent également qu'ils n'ont pas disposé de voies de recours effectives.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 16 juin 2020

Nom	Numéro de la requête principale
Aliverdiyev c. Russie	67394/17
Bulatov et Dambegov c. Russie	8306/07
Kazantsev et autres c. Russie	61978/08
Makhmudova et autres c. Russie	22983/10
Polshina c. Russie	65557/14
Tasuyeva et autres c. Russie	19809/11

Nom	Numéro de la requête principale
Zinchenko c. Russie	65697/13
M.R. c. Suisse	6040/17

Jeudi 18 juin 2020

Nom	Numéro de la requête principale
Petrov c. Bulgarie	38419/13
J. et autres c. Croatie	32343/16
Immoterra International Denia S.L. c. Espagne	60484/16
Amaliio Ikotrofiio Thileon c. Grèce	41302/13
Giataganas et autres c. Grèce	53014/13
Pierrakos c. Grèce	51743/17
Tasios et autres c. Grèce	70606/17
Tsakmakis et autres c. Grèce	29773/13
Farkas et autres c. Hongrie	40844/19
Illés c. Hongrie	51378/19
Kevei c. Hongrie	24405/17
Papp et autres c. Hongrie	48390/19
Santonicola et Palumbo c. Italie	30589/18
Z.N. c. Pays-Bas	71676/14
Jarocka et Žak c. Pologne	78986/12
Marut c. Pologne	38631/18
Siłkowska c. Pologne	36775/14
Jedlička c. République tchèque	24756/18
Borodi c. Roumanie	42576/16
Küsmödi et autres c. Roumanie	26514/16
Rotaru c. Roumanie	54733/16
Agadzhanyan c. Russie	25625/14
Bondarenko et autres c. Russie	73048/17
Dashuyeva c. Russie	5725/11
Grachev c. Russie	62838/11
Ikayev et autres c. Russie	46031/17
Katkov et autres c. Russie	70579/13
Kelmukhambetov c. Russie	47400/12
Khrushchev et autres c. Russie	14641/12
Komarova c. Russie	44570/11
Kondyrev et autres c. Russie	4076/14
Kurilov et autres c. Russie	6018/17
Mazur et autres c. Russie	13059/18
Melnikov c. Russie	3724/18
Mochalov c. Russie	77754/14

Nom	Numéro de la requête principale
Morozov et autres c. Russie	22497/18
Shapenkov et autres c. Russie	52151/09
Sokolov et autres c. Russie	23442/18
C.A. et autres c. Suisse	27159/15
Çerikan c. Turquie	80749/13
Okyaltırık c. Turquie	56274/09
Otyıldız c. Turquie	17473/10
Salur et autres c. Turquie	79602/16
Şeker c. Turquie	46522/13
Söylemez c. Turquie	43101/09
Yalçın et Aykut c. Turquie	45095/18
Yücel c. Turquie	16808/09
Albul et autres c. Ukraine	18899/19
Bazheryan c. Ukraine	51935/12
Dymayeva c. Ukraine	22540/11
Nekrasov c. Ukraine	28024/17
Nur Ahmed et autres c. Ukraine	42779/12
Shebaldina c. Ukraine	75792/11
Sozhod c. Ukraine	41439/11
Tarasov c. Ukraine	26738/12
Tolstenko c. Ukraine	49582/16
Tyuryukov c. Ukraine	35627/10
Vitryak c. Ukraine	31034/18
Volkova c. Ukraine	30698/10
Zavadskiy et Autres c. Ukraine	19095/12

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Les journalistes peuvent contacter l'unité de la presse via echrpress@echr.coe.int

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.